

<p>RESOLUTION N° AGN/46/RES/11</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>MODIFICATION AU STATUT ET</p> <p>AU REGLEMENT GENERAL</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1977</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'OIPC-INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Statut et règlement général - Modifications - Interprétations</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL réunie en sa 46ème session à Stockholm, du 1er au 8 septembre 1977,

VU le rapport N° 4 sur le projet de modifications de l'article 17 du Statut et de l'article 41 du Règlement Général;

VU le document AGN.46/PROJ/RES/STA présenté par le Comité "ad hoc" réuni en application de l'article 60 du Règlement Général :

ADOpte les conclusions de ce document,

DECIDE que l'article 17 du Statut sera rédigé comme suit :

Article 17 :

"Le Président est élu pour quatre ans. Les Vice-Présidents sont élus pour trois ans. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles dans leur propre fonction ni dans celle de Délégué auprès du Comité Exécutif.

Si, par suite de l'élection du Président, les dispositions des articles 15 (alinéa 2) et 16 (alinéa 3) se révélaient inapplicables ou incompatibles, on procédera à l'élection d'un quatrième Vice-Président de telle sorte que tous les continents soient représentés à la présidence. Le Comité Exécutif pourra alors comprendre temporairement 14 membres.

Cette situation exceptionnelle prendra fin dès que les circonstances permettront le retour aux dispositions des articles 15 et 16".

DECIDE que l'article 41 du Règlement Général sera rédigé comme suit :

Article 41 :

"Si, pour une cause quelconque, le Président cesse d'être en mesure d'exercer ses fonctions, soit pendant les sessions soit en dehors des sessions, le Vice-Président le plus ancien dans sa fonction remplira les fonctions de Président par intérim.

En cas d'absence des Vice-Présidents, les fonctions de Président seront confiées provisoirement à un Délégué auprès du Comité Exécutif désigné par les autres Membres du Comité Exécutif".

DECIDE que la personnalité élue en 1976 en qualité de Vice-Président "faisant fonction" continuera son mandat en qualité de Vice-Président.

ooo0ooo